

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160127

Dossier : A-458-14

Référence : 2016 CAF 29

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

MICHELLE POROTTI

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 janvier 2016.

Jugement rendu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 janvier 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE DE MONTIGNY

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GLEASON**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160127

Dossier : A-458-14

Référence : 2016 CAF 29

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE GLEASON**

ENTRE :

MICHELLE POROTTI

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DE MONTIGNY

[1] M^{me} Porotti porte en appel la décision par laquelle la juge de la Cour de l'impôt a confirmé la décision du ministre portant que M^{me} Porotti n'exerçait pas un emploi assurable ni un emploi ouvrant droit à pension auprès de Royal Ascot, et qu'elle avait été plutôt embauchée à titre d'entrepreneure indépendante pendant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 8 août 2012.

[2] L'argumentation habile de M^{me} Porotti ne m'a pas convaincu que la juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur en tirant cette conclusion. La juge a arrêté le bon critère juridique, soit celui énoncé par notre Cour dans l'arrêt *1392644 Ontario Inc. (Connor Homes) c. Ministre du Revenu national*, 2013 CAF 85, et n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en appliquant ce critère aux faits de l'espèce.

[3] Compte tenu de la preuve et de la crédibilité des témoins, la juge de la Cour de l'impôt pouvait conclure à bon droit que l'intention des parties était que l'appelante soit embauchée à titre d'entrepreneure indépendante, et que les facteurs objectifs à prendre en considération lui permettaient de tirer une telle conclusion.

[4] Par conséquent, je rejetterais l'appel avec dépens.

« Yves de Montigny »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Mary J.L. Gleason, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-458-14

(APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 9 SEPTEMBRE 2014 PAR MADAME LA JUGE JUDITH M. WOODS, DOSSIERS N^O 2013-2800(CPP) ET 2013-2801(ED).)

INTITULÉ : MICHELLE POROTTI c. LE
MINISTRE DU REVENU
NATIONAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 JANVIER 2016

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE DE MONTIGNY

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GLEASON

DATE DES MOTIFS : LE 27 JANVIER 2016

COMPARUTIONS :

Michelle Porotti POUR L'APPELANTE

Nadine Taylor-Pickering POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

L'appelante, agissant pour son propre compte
Burnaby (Colombie-Britannique) POUR L'APPELANTE

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)